

STATUTS ASSOCIATION EPISOL

MODIFICATION EN DATE DU 01/04/2023

ARTICLE 1 : But et Composition

- En 2014, à l'initiative du Diaconat Protestant de Grenoble, de la Délégation de l'Isère du Secours Catholique, du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble et de l'association La Remise à Grenoble, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre EPISOL.

ARTICLE 2 : Objet

- L'association EPISOL a pour objet de participer à la satisfaction des besoins essentiels des êtres humains, notamment alimentaires, en promouvant des valeurs de solidarité, de mixité sociale et d'autonomie.
- Plus particulièrement l'association doit permettre à des personnes défavorisées d'avoir un accès à un moindre coût aux produits alimentaires.
- Pour réaliser ces objectifs, l'association peut créer, gérer et développer des épiceries solidaires et tout autre projet favorisant le lien social et la lutte contre la pauvreté.
- EPISOL porte un Atelier Chantier d'Insertion, elle accueille et accompagne des salariés dans leur insertion professionnelle.
- Une priorité est donnée à l'économie locale dans le choix des partenaires qui s'associeront aux projets entrepris.

ARTICLE 3 : Objectifs et moyens.

Au travers de ses différentes activités EPISOL se donne pour mission de :

- Permettre à tous un accès à des produits alimentaires de qualité, à des prix modulés selon la capacité financière familiale et dans un cadre approprié. Favoriser ainsi un comportement alimentaire sain ;

- Soutenir l'économie locale par le développement de circuits d'approvisionnement courts et de proximité ;
- Favoriser la mixité sociale permettant un « vivre ensemble » citoyen en intégrant les usagers au fonctionnement de l'épicerie ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire grâce à la collecte et la revalorisation d'invendus alimentaires ;
- Participer à la lutte contre le chômage par l'activité économique et la création d'emplois pour des personnes éloignées de l'emploi par le biais d'un Atelier Chantier d'Insertion.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à GRENOBLE, 45 rue du Général FERRIE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres Fondateurs et de membres Adhérents Directs.

- Les membres Fondateurs :

Le Secours Catholique, délégation de l'Isère ;

Le Diaconat Protestant de Grenoble ;

Le CCAS de la Ville de Grenoble

- Les membres Adhérents Directs :

Ce sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts de l'association, et qui ont été agréées par l'association.

Les membres personnes morales sont représentés par leur président ou par toute personne explicitement mandatée selon les modalités qui leur sont propres.

Les membres Fondateurs pourront voir leur participation définie dans le cadre d'une convention.

ARTICLE 7 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par l'association.

Le Conseil d'Administration définit les modalités d'agrément de l'association.

Le formulaire d'adhésion doit être dûment complété et signé du demandeur.

L'adhésion permet sous certaines conditions de bénéficier d'une tarification aidée grâce à la carte EPISOL.

Cette carte induit une cotisation dont le prix minimum est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre Adhérent Direct se perd par

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La qualité de membre Fondateur se perd par la démission.

ARTICLE 9 : Moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les apports des membres fondateurs ;

- b) les cotisations ;
- c) les revenus de ses biens ;
- d) les subventions ou prêts accordés par des personnes morales, publiques ou privées ;
- e) les dons et legs dont serait gratifiée l'association à raison de son but d'assistance aux personnes en difficultés économiques ;
- f) les ressources créées à titre ordinaire ou exceptionnel (quêtes, conférences, spectacles, prestations, ...)
- g) Les contributions des personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'association
- h) Toute autre ressource dont elle pourra bénéficier par son activité

ARTICLE 10 : Transparence

L'association s'oblige à présenter ses registres et livres de comptabilité à toute demande des autorités ou services autorisés.

ARTICLE 11 : Administration

11.1 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges : celui des membres Fondateurs et celui des Adhérents Directs.

- Le collège des membres Fondateurs est composé d'un représentant de chaque membre Fondateur définis à l'article 6 et dûment mandaté selon les modalités qui lui sont propres.
- Le collège des Adhérents Directs est composé de membres élus (6 a minima) pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

Tout membre Adhérent Direct du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

11.2 Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et au maximum de six personnes. Chaque membre du bureau est en charge d'au moins une mission.

Le bureau prépare l'ordre du jour et les délibérations du Conseil d'Administration et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il élabore et veille à l'exécution du budget. Les décisions prises en Bureau sont exposées devant le Conseil d'Administration.

La/Le Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il ordonne les dépenses.

Le trésorier est garant de la bonne gestion financière et économique de l'association. Le secrétaire est garant du bon fonctionnement des instances de l'association.

ARTICLE 12 : Gouvernance

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

En cas d'absence, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres Adhérents Directs et de la moitié au moins des Membres Fondateurs du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lors des prises de décisions du Conseil d'Administration, le collège des membres Fondateurs dispose de 40% des suffrages et celui des Adhérents Directs dispose de 60% des suffrages.

- Dans le collège des membres Fondateurs, le pourcentage des suffrages est réparti de façon égale entre chaque membre Fondateur.
- Dans le collège des membres Adhérents Directs, le pourcentage des suffrages est réparti de façon égale entre chaque membre Adhérent Direct du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs les plus larges sont dévolus au Conseil d'Administration pour la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire est du ressort du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association quelles que soient les missions qui leur sont confiées.

Le conseil d'Administration peut se doter de commissions pour participer à la réflexion stratégique de l'association. Ces commissions présentent leurs propositions au C.A.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Ses décisions s'appliquent à tous.

La/le Président(e) convoque l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée ; la convocation précise l'ordre du jour. La convocation peut être faite par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé pertinent par le Conseil d'Administration.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale Ordinaire les représentants des Administrations et/ou des collectivités qui contribuent au fonctionnement de l'Association, ainsi que les représentants d'associations poursuivant des buts similaires à ceux d'EPISOL. Ces divers représentants siègent avec voix consultative uniquement.

Un membre de l'association qui ne peut assister à l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner pouvoir à un autre membre de l'association pour le représenter. Le

Conseil d'Administration peut limiter le nombre de pouvoirs que peut recevoir chaque membre présent.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier, elle approuve les comptes de l'exercice annuel et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Seules sont traitées, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande ; obligatoire pour l'élection ou le renouvellement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts, ou dissoudre l'association. En dehors des prises de décisions, le mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire est le même que celui de l'Assemblée Générale Ordinaire (article 13).

Elle peut se tenir le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à main levée. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande. Pour être adoptée, une décision nécessite l'accord de chaque membre Fondateur et de cinquante pour cent des suffrages exprimés par les autres membres de l'association présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Par la suite, une modification du règlement intérieur pourra être effectuée par le Conseil d'Administration et adoptée en Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : Dissolution

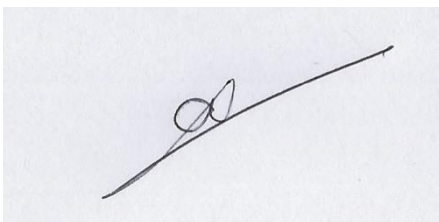
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, ils veillent à la reprise des apports par les membres et au règlement du passif.

Après reprise des apports et règlement du passif, s'il y a lieu, le boni de liquidation est, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet analogue ou reconnue d'utilité publique, à l'exception des membres fondateurs.

Ces statuts sont approuvés à Grenoble par résolution à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/04/2023

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2023

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a long, sweeping horizontal line that extends to the right.